

**DECISION DU MAIRE N° 09/15**

Le Maire de la commune de JUVIGNAC

- Vu la délibération du 20 mars 2008 donnant délégation du Conseil Municipal à Mme le Maire en vertu de l'article L 2122-22, alinéa 3, du Code Général des Collectivités locales

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

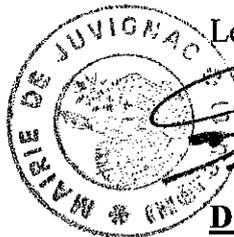
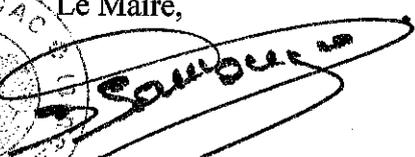
La réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc. Les principales caractéristiques de ce prêt sont :

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 180 mois
- Périodicité : annuelle
- Amortissement constant du capital
- Mode de paiement des intérêts : à terme échu
- Taux d'intérêt : 4.44%

**Article 2 :**

Mme Danièle ANTOINE SANTONJA, Maire de Juvignac est autorisée à signer le contrat et habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Juvignac, le 5 mai 2009

  
Le Maire,  
  
**Danièle ANTOINE SANTONJA**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6 Mai 2009  
et publication  
le 6 Mai 2009

